

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC487

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Après la référence : « L. 212-32 », la fin du 5° de l'article L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée, est ainsi rédigée : « , des premier et deuxième alinéas de l'article L. 212-33 et de l'article L. 212-34 relatives au contrôle des recettes des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de coordination qui a pour objet d'intégrer les modifications apportées par l'article 10 du projet de loi dans le champ des sanctions administratives prévues par le code du cinéma et de l'image animée déjà en vigueur.